

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 06 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le six mars à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune nouvelle de Veuzain-sur-Loire, dûment convoqué le 28 février 2025, s'est réuni en séance ordinaire à la salle des fêtes d'Onzain, sous la présidence de Monsieur le Maire.

**Présents :** MM. OLAYA, LECUIR, HERSANT, BONNEVILLE, CARREZ, BELLAMY, DUGAULT, BILLAULT, LHULLIER, RICHOMME, FERRAND, MOREAU, BOUQUIN, COUCHAUX, LEROUX ; Mmes REUILLON-FRETTE, CLEMENT, SEGRET, MORASIN, CRAMOYSAN, CHAUMET, FOUCHAULT, BERTHEREAU

**Absents représentés :** Laetitia BONNEAU représentée par Marie CLEMENT  
Christelle BROSSILLON représentée par Marie-Françoise CRAMOYSAN  
Francine GALLOU représentée par Marylène REUILLON-FRETTE

**Absents :** MMES LE BELLU, GUESDON, ROUL

MME Nadine SEGRET a été élue secrétaire.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations concernant le procès-verbal du dernier conseil municipal. Il n'y a pas de remarque. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe des décisions qu'il a prises dans le cadre de ses délégations de pouvoir que le conseil municipal lui a confiées.

2025-14	Titre de concession A 23 pour 50 ans – Christelle Guillemin
2025-15	Titre de concession P 276 pour 30 ans – Pierre Cloud-Bourrières
2025-16	Titre de concession F 78 pour 30 ans – Nathalie Cailleau
2025-17	Renonciation au DPU – vente des parcelles I 418-419 au 25 rue de Chouzy
2025-18	Renonciation au DPU – vente des parcelles O 562-570 au 56 A rue de Touraine
2025-19	Renonciation au DPU – vente de la parcelle P 1126 au 80 rue de Meuves
2025-20	Renonciation au DPU – vente de la parcelle R 653 au 9 bis rue de l'Ecrevissière
2025-21	Renonciation au DPU – vente de la parcelle M 395 au 3 rue de la Liberté
2025-22	Renonciation au DPU – vente des parcelles 272 A 692-770-771 au 7 impasse d'Art
2025-23	Renonciation au DPU – vente des parcelles I 904-908 au 37 A rue de Chouzy
2025-24	Renonciation au DPU – vente de la parcelle M 373 au 18 avenue du général De Gaulle
2025-25	Renonciation au DPU – vente de la parcelle N 352 au 14 chemin du Roy
2025-26	Renonciation au DPU – vente de la parcelle F 685 au 15 impasse des Vaucorneilles

### **INFORMATIONS**

#### **a) Compte-rendu de la commission Sport-Vie associative-Culture**

Philippe Carrez présente le compte-rendu de la dernière commission Sport-Vie associative-Culture.

#### **Sport**

- Point de situation sur le projet de rénovation du gymnase.

### **Vie associative**

- Proposition d'attribution des subventions 2025 aux associations locales en fonctionnement et en investissement.

### **Culture**

- Point de situation sur la fête de la musique.

### **b) Compte-rendu de la commission Urbanisme**

Monsieur le Maire présente le compte-rendu de la dernière commission Urbanisme.

- Point de situation sur le projet d'un lotissement aux Plantes. Délibération de principe à suivre.
- Point de situation sur le projet de lotissement « Derrière le Four ». Choix du nom de l'allée centrale. Délibération à prendre.
- Présentation d'un projet d'acquisition de parcelles dans le centre bourg pour faire éventuellement un parking.
- Présentation d'un projet de ferme agrivoltaïque à la Vauvardière. Délibération à suivre.
- Présentation d'un projet d'installation d'un camping vers Dugny.

### **c) Compte-rendu de la commission Finances-Personnel communal**

Les points abordés lors de cette commission font l'objet de délibérations.

## **DÉLIBÉRATIONS**

### **2025-13 Créations de postes au titre des avancements de grade**

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 313-1 du Code général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal, compte-tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination d'agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2025. Ces créations de postes ont été prévues au budget.

Cette modification, préalable à la nomination, se traduit par la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement. La suppression des anciens postes sera effectuée en fin d'année dans le cadre de la mise à jour du tableau des emplois.

**Vu le Code général de la Fonction Publique,**

**Considérant que certains agents remplissent les conditions règlementaires pour bénéficier d'un avancement de grade, et que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné,**

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer :**

- un poste d'attaché principal à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025.
- un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025.

### **2025-14 Nouveau nom de rue**

Monsieur le Maire expose qu'un nouveau lotissement de 17 maisons individuelles et d'un bâtiment collectif sera bientôt en cours de construction dans le secteur « Derrière le Four ». Une nouvelle voie sera construite et donnera dans la rue Gilbert Navard.

Prenant en compte la configuration des lieux, avec une seule entrée pour les véhicules, il est proposé de choisir le terme d « allée » et non de « rue ».

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. A contrario, le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT.

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours, de la Poste, d'identifier clairement les adresses des maisons et de procéder à leur numérotation.

La commission Urbanisme qui s'est réunie le 17 février 2025 a proposé le nom de : Allée du Four à Pain.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant la nécessité de procéder à la dénomination d'une nouvelle voie,**

**Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la proposition de nom de rue du lotissement sur le secteur « Derrière le Four » : Allée du Four à Pain.**

#### **2025-15 Modification de la composition des commissions municipales**

Monsieur le Maire expose que, suite à l'installation d'un nouveau conseiller municipal, il est nécessaire de modifier la composition de deux commissions municipales intégrant Monsieur Daniel Bouquin à ces commissions. Un nouveau tableau de la composition des commissions est présenté en annexe 1.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la modification de la composition des commissions municipale suivantes : « Finances-Personnel communal » et « Voirie-Réseaux-Bâtiments ». Le nouveau tableau est annexé à la présente délibération.**

#### **2025-16 Bilan des opérations foncières 2024**

Monsieur le Maire expose qu'en application de la loi n° 95-127 du 8 février 1995, le Conseil municipal est appelé à délibérer sur le bilan annuel des opérations foncières réalisées par la Commune sur l'exercice 2024 (annexe 2).  
Le conseil municipal doit prendre acte de la présentation des opérations foncières de l'année 2024.

**Vu l'article 11 de la loi n°95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, modifié par l'article 12 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1,  
Considérant le bilan des acquisitions et cessions foncières réalisées en 2024,**

**Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le bilan des acquisitions et cessions foncières réalisées par la commune nouvelle de Veuzain-sur-Loire pour l'année 2024. Ce bilan est annexé à la présente délibération.**

#### **2025-17 Approbation du Compte Financier Unique 2024 du budget annexe du camping**

Yves Lecuir expose que le Conseil municipal doit se prononcer sur l'adoption du Compte Financier Unique 2024 du budget annexe du camping. Les différents documents comptables sont présentés en annexe 3. Les résultats d'exercice et de clôture se trouvent en annexe 4.

*Marie-Ange Moraisin : il est indiqué que le camping n'est pas rentable depuis plusieurs années. Pourquoi le garder ?*

*Yves Lecuir : en effet, le camping est en déficit. En 2025, nous allons faire d'importantes modifications de fonctionnement et nous ferons le bilan à la fin de l'année, mais c'est une question qu'il faudra peut-être se poser.*

**Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;**

Vu l'instruction budgétaire M4,  
Vu la délibération n° 2024-27 approuvant le budget primitif 2024,  
Vu la délibération n°2024-84 relative à l'approbation de la décision modificative n°1,  
Vu le CFU 2024 du budget annexe du camping ;  
Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;  
Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;  
Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;  
Considérant l'avis de la commission « Finances-Personnel communal » du 24 février 2025.  
Considérant que, Monsieur le maire a quitté la séance dans le cadre du vote et le conseil municipal a siégé sous la présidence du doyen de l'assemblée désigné Madame Marie-Françoise CRAMOYSAN ;

Monsieur le Maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le Compte Financier Unique 2024 du budget annexe du camping, annexé à la délibération.

#### 2025-18 Affectation du résultat 2024 du budget annexe du camping

Yves Lecuir expose que le Conseil municipal doit se prononcer sur l'affectation du résultat 2024 du budget du camping.

Vu les articles L 2311-5 et R 2311-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'instruction budgétaire M4,  
Vu la délibération n°2025-17 approuvant le compte Financier Unique 2024 du budget du camping,  
Considérant l'avis de la commission « Finances-Personnel communal » du 24 février 2025.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'affectation du résultat 2024 du budget du camping suivant :

- Résultat de fonctionnement : 8 741,98 €
  - Affectation de 6 146,81 € en recettes de fonctionnement (chapitre 002).
  - Affectation de 2 595,17 € en recettes d'investissement (chapitre 1068).
- Résultat d'investissement : - 2 595,17 €
  - Le résultat d'investissement sera reporté en dépenses d'investissement dans le budget primitif 2025 (chapitre 001).

#### 2025-19 Budget Primitif 2025 du budget annexe du camping

Yves Lecuir expose que le Conseil municipal doit se prononcer sur l'adoption du budget primitif 2025 du camping (annexe 5). La liste des emprunts se trouve en annexe 6.

Vu les articles L 2311-11 et L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'instruction budgétaire M4,  
Vu la délibération n°2025-07 actant le débat d'Orientations Budgétaires 2025,  
Vu la délibération n°2025-18 approuvant l'affectation du résultat 2024,  
Considérant l'avis de la commission « Finances-Personnel communal » du 24 février 2025.  
Considérant la présentation du budget primitif du camping,

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le budget primitif 2025 du camping de la commune de Veuzain-sur-Loire, annexé à la délibération.

### **2025-20 Approbation du Compte Financier Unique 2024 du budget principal de la commune**

Yves Lecuir expose que le Conseil municipal doit se prononcer sur l'adoption du Compte Financier Unique 2024 du budget principal de la commune de Veuzain-sur-Loire. Les différents documents comptables sont présentés en annexe 7, 8, 9 et 10. Les résultats d'exercice et de clôture se trouvent en annexe 11.

*Nadine Segret : est-ce qu'il est possible de donner des explications sur ce que contient les atténuations de produits ?*

*Yves Lecuir : il s'agit des dégrèvements de la taxe foncière et du Fonds de Péréquation Intercommunale et Communale (FPIC).*

**Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;**

**Vu l'instruction budgétaire M57,**

**Vu la délibération n° 2024-32 approuvant le budget primitif 2024,**

**Vu la délibération n°2024-97 relative à l'approbation de la décision modificative n°1,**

**Vu le CFU 2024 de la commune de Veuzain-sur-Loire ;**

**Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;**

**Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;**

**Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;**

**Considérant l'avis de la commission « Finances-Personnel communal » du 24 février 2025.**

**Considérant que, Monsieur le maire a quitté la séance dans le cadre du vote et le conseil municipal a siégé sous la présidence du doyen de l'assemblée désigné Madame Marie-Françoise CRAMOYSAN ;**

**Monsieur le Maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,**

**Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le Compte Financier Unique 2024 du budget principal de la commune, annexé à la délibération.**

### **2025-21 Affectation du résultat 2024 du budget principal de la commune**

Yves Lecuir expose que le Conseil municipal doit se prononcer sur l'affectation du résultat 2024 du budget principal de la commune de Veuzain-sur-Loire. Les restes à réaliser sont présentés en annexe 12-1 et 12-2.

**Vu les articles L 2311-5 et R 2311-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu l'instruction budgétaire M57,**

**Vu la délibération n°2025-20 approuvant le Compte Financier Unique 2024,**

**Considérant l'avis de la commission « Finances-Personnel communal » du 24 février 2025.**

**Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'affectation du résultat 2024 du budget principal de la commune suivant :**

- **Résultat de fonctionnement : 1 048 889,37 €**
  - Affectation de 800 000 € en recettes de fonctionnement (chapitre 002).
  - Affectation de 248 889,37 € en recettes d'investissement (chapitre 1068).
- **Résultat d'investissement : 227 265,70 €**
  - Le résultat d'investissement sera reporté en recettes d'investissement (chapitre 001) dans le budget primitif 2025.

### **2025-22 Budget Primitif 2025 du budget principal de la commune**

Yves Lecuir expose que le Conseil municipal doit se prononcer sur l'adoption du budget primitif 2025 du budget principal de Veuzain-sur-Loire (annexes 13-1 et 13-2 pour le fonctionnement, 13-3 et 13-4 pour l'investissement). La liste des emprunts et des emprunts garantis se trouve en annexes 14 et 15.

**Vu les articles L 2311-11 et L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'instruction budgétaire M57,  
Vu la délibération n°2025-07 actant le débat d'Orientations Budgétaires 2025,  
Vu la délibération n°2025-21 approuvant l'affectation du résultat 2024,  
Considérant l'avis de la commission « Finances-Personnel communal » du 24 février 2025,  
Considérant la présentation du budget primitif du budget de la commune,  
Vu les articles L 2311-11 et L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le conseil municipal, à l'unanimité, :**

- **approuve le budget primitif 2025 du budget principal de la commune de Veuzain-sur-Loire, annexé à la délibération.**
- **approuve un taux de fongibilité de 7,5% en section de fonctionnement**
- **approuve un taux de fongibilité de 7,5% en section d'investissement**

### **2025-23 Fiscalité directe 2025**

Yves Lecuir expose que le vote des taux d'imposition de la fiscalité directe locale des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), prévu à l'article 1639 A du Code Général des Impôts (CGI), doit intervenir avant le 15 avril de chaque année, ou au 30 avril, l'année où intervient le renouvellement des conseils municipaux. Par ailleurs, le vote des taux par une collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés.

La commission Finances-Personnel Communal du 24 février 2025 a proposé de ne pas faire évoluer ces taux pour ne pas étrangler financièrement les ménages.

Il est donc proposé de ne pas faire évoluer les taux de la fiscalité directe locale en 2025.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général des Impôts,  
Vu la délibération n°2025-07 actant le débat d'Orientations Budgétaires 2025,  
Considérant l'avis de la commission « Finances-Personnel communal » du 24 février 2025.**

**Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les taux suivants pour la fiscalité directe locale de l'année 2025 :**

- **Taxe foncière bâti : 50,10**
- **Taxe foncière non bâti : 56,79**
- **Taxe d'habitation sur les Résidences secondaires : 15,80**
- **Taxe d'habitation sur les Logements Vacants : 15,80**

### **2025-24 Attribution des subventions pour les associations locales pour l'année 2025**

Yves Lecuir expose que la commission « sport-vie associative » du 3 février 2025 a étudié les différentes demandes de subvention des associations locales pour l'exercice 2025. Elle a validé ces demandes dans le tableau ci-joint (annexe 16).

La commission « Finances-Personnel communal » du 24 février dernier a approuvé les montants attribués à chaque association.

*Gilles Leroux : en tant que président du club de foot, et à la lecture du compte-rendu de la commission Vie associative, il est noté le refus pour l'acquisition d'un abri pour les arbitres avec la précision « on a déjà assez donné pour le foot ». Je souhaite savoir à partir de combien d'argent, il est possible de redemander une aide financière pour du mobilier ?*

*Yves Lecuir : il n'y a pas de seuil proprement dit mais nous devons pouvoir aider toutes les associations locales et le budget n'est pas extensible.*

**Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2311-7 et L 2321-1**

**Vu l'arrêté relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 des communes et de leurs établissements publics administratifs,**

**Considérant l'avis favorable de la commission « Sport - Vie associative » du 3 février 2025,**

**Considérant l'avis favorable de la commission « Finances – Personnel communal » du 24 février 2025,**

**Considérant que les activités conduites par les associations listées sont d'intérêt local,**

**Considérant qu'il convient d'adopter une délibération pour pouvoir verser des subventions aux associations ayant déposé un dossier de demande de subvention,**

**Le conseil municipal, à l'unanimité, :**

- décide d'attribuer une subvention au titre de l'année 2025 aux associations listées dans le tableau ci-joint,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette délibération.

### **2025-25 Modification des règles d'amortissements**

Yves Lecuir rappelle que conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Conseil Municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, c'est-à-dire calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine.

L'instruction budgétaire M57 précise les obligations en matière d'amortissement et permet aux collectivités d'en fixer librement les durées, tout en respectant les limites fixées pour chaque catégorie d'immobilisation.

Tenant compte d'une population de moins de 3 500 habitants, lors de sa séance du 25 janvier 2024, le conseil municipal avait délibéré pour une modification des règles d'amortissement. Aujourd'hui, et même si la commune est toujours en dessous du seuil réglementaire, les élus ont souhaité remettre en fonction le principe d'amortissement des biens sur la commune de Veuzain-sur-Loire.

Le tableau joint à la délibération précise la durée d'amortissement pour les acquisitions de la commune.  
Afin d'assurer l'amortissement de tous les biens que la collectivité est susceptible d'acquérir, il est proposé d'appliquer pour d'éventuelles acquisitions à venir, relevant de catégories d'immobilisation ne figurant pas dans le tableau annexé, la durée d'amortissement maximale autorisée par l'instruction M57.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**  
**Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,**  
**Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;**  
**Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;**  
**Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Commune de Veuzain-sur-Loire ;**  
**Vu la délibération n°2023/74 du conseil municipal en date du 11/07/2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée au 1er janvier 2024 ;**  
**Considérant que même si les collectivités de moins 3 500 habitants n'ont pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations, les élus de la collectivité ont souhaité mettre en œuvre le principe d'amortissement des biens acquis,**

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide du principe d'amortissement des biens qui seront acquis par la commune de Veuzain-sur-Loire et décide d'adopter les durées d'amortissement proposées selon le tableau annexé à cette délibération, à partir du 1er janvier 2025.**

#### **2025-26 Création d'un tarif municipal**

Yves Lecuir expose que la commune possède 18 grilles d'exposition. Nous avons des demandes de divers organismes pour nous emprunter ces grilles d'exposition, mais nous ne possédons pas de tarifs afin de les louer.  
Le coût d'achat d'une grille est de 150 €.

C'est pourquoi, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir créer un tarif de location pour les grilles d'exposition, à savoir :

- Location d'une grille pour une durée d'1 à 7 jours : 3 €.

**Vu le Code général de la Fonction Publique,**  
**Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la création d'un nouveau tarif permettant de louer des grilles d'exposition,**

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer un nouveau tarif :**

- Location d'une grille pour une durée d'1 à 7 jours : 3 €.

#### **2025-27 Modification de l'indemnité dans le cadre de l'allocation forfaitaire de télétravail**

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Veuzain-sur-Loire a déjà délibéré pour l'instauration de l'allocation forfaitaire de télétravail dans sa séance du 23 mars 2023 (délibération n° 2023-36).

Suite à une mise à jour des plafonds relatif à l'allocation forfaitaire de télétravail, le montant maximum de l'allocation forfaitaire de télétravail exonéré de cotisations est passé à 2,70 € au lieu de 2,88 €.

Il rappelle aussi que le montant journalier du « forfait télétravail » ainsi que son plafond annuel sont fixés par un arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**  
**Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L430-1,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,  
Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,  
Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,  
Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,  
Vu l'arrêté modifié du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats.  
Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats.  
Vu la délibération n°2021-53 en date du 20 mai 2021 relative à la mise en œuvre du télétravail au sein des services de la Commune de Veuzain-sur-Loire,  
Vu la délibération n°2023-36 en date du 23 mars 2023 instaurant l'allocation forfaitaire de télétravail,

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de modifier l'article 3 de la délibération n°2023-36 du 23 mars 2023 par l'article suivant :

**Article 3** : Le montant de l'allocation forfaitaire de télétravail est fixé à 2,70 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 59,40 euros par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les autres articles ne sont pas modifiés.

#### **2025-28 Convention de mise à disposition de services ou partie de services techniques municipaux pour l'exercice de compétences communautaires (Voirie et eaux pluviales) pour la période 2025-2030.**

Monsieur le Maire expose que l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'en principe tout transfert de compétences des communes vers un établissement public de coopération intercommunale s'accompagne du transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Ce texte précise que les communes peuvent cependant préférer recourir, par convention, à une mise à disposition de services ou partie de services lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation de service.

C'est sur ce fondement que les communes d'Agglopolys ont souhaité mettre à disposition leurs services techniques pour l'exercice de certaines compétences communautaires afin de conserver la réactivité nécessaire aux interventions de proximité.

La délibération n°2013-227 du 24 septembre 2013 a approuvé l'actualisation et l'extension aux 47 communes d'Agglopolys (hors Blois), de la convention-type précisant les conditions et les modalités de la mise à disposition de services ou partie de services techniques des communes membres pour l'exercice de compétences communautaires au titre des années 2013-2015 sur l'entretien des espaces verts des lagunes (assainissement), l'entretien des aires multi-sports et sur l'entretien de proximité et curatif des voiries communautaires (y compris en zone d'activités) et des pistes cyclables. Cette convention a ensuite fait l'objet de plusieurs avenants pour prolonger sa durée sur la période 2015 à 2024.

Agglopolys s'est vu transférer la compétence eaux pluviales urbaines au 1er janvier 2020 en application des dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

Ce transfert de compétence s'est accompagné de la mise en place d'une convention de mise à disposition spécifique sur la période 2020-2024. Ces évolutions conduisent à une refonte complète des conventions de mise à disposition pour tenir compte des éléments suivants :

- la fusion des conventions de mise à disposition « infrastructures » et « eaux pluviales » afin de simplifier les relations contractuelles avec les communes : un document unique support des flux financiers incluant l'harmonisation des modalités de rémunération des communes ;
- la mise à jour des modifications de patrimoine : prise en compte du nouveau patrimoine des voiries communautaires depuis la révision de la compétence le 29 novembre 2022 :

- la prise en compte des augmentations des coûts ressources humaines et de l'inflation dans les conventions depuis la mise en place des premières conventions en 2013 (dont la revalorisation du point d'indice) ;
- l'intégration de la ville de Blois dans la convention de mise à disposition.

Cette fusion et refonte des conventions ne remet pas en cause les principales tâches et missions confiées aux communes par le biais de la convention.

La convention est proposée en annexe 17.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu la convention proposée par la communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys,**

**Le conseil municipal, à l'unanimité, :**

- **approuve la convention-type précisant les conditions et les modalités de la mise à disposition de services ou partie de services techniques des communes membres pour l'exercice de compétences communautaires au titre des années 2025-2030,**
- **autorise Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que toutes pièces s'y rapportant.**

**2025-29 Convention relative à l'intervention d'accompagnements d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré**

Marie Clément expose qu'en vertu de la loi du 27 mai 2024, l'État est désormais compétent pour prendre en charge financièrement les Accompagnements d'Élèves en Situation de Handicap (AESH) qui interviennent pendant le temps de pause méridienne, qui est un temps organisé par la commune.

L'accompagnement humain prévu par la loi du 27 mai 2024 se traduit par l'intervention de personnels employés et rémunérés par l'État. Les besoins particuliers de chaque élève sont analysés en tenant compte des éventuelles recommandations émises par la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH) et de l'expertise des Pôles Inclusifs d'Accompagnement Localisés (PIAL) ou des Pôles d'Appui à la Scolarité (PAS). Ces derniers évaluent les besoins en lien avec l'établissement scolaire, la collectivité et les parents de l'élève.

Il est précisé dans le bulletin officiel de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports du 24 juillet 2024 que sauf circonstance particulière, l'accompagnement humain sur le temps de la pause méridienne est majoritairement de type collectif.

Afin de permettre la mise en place de ce dispositif pour la rentrée scolaire 2024-2025, une convention entre la Ville et la Direction Académique doit être signée des 2 parties.

**Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1 ; Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 ;**

**Vu le Code général des collectivités territoriales ;**

**Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;**

**Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;**

**Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;**

**Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la convention en annexe de la délibération et autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tous les documents afférents.**

**2025-30 Offre d'achat pour les parcelles situées dans le secteur « Les Plantes » en vue de l'aménagement d'un lotissement**

Monsieur le Maire expose que nous avons reçu une offre d'achat de la société Villadim pour acquérir les parcelles communales situées sur le secteur « Les Plantes » à Onzain.

Le projet de la société Villadim est d'aménager un lotissement mixte (logements sociaux et logements privés) en deux tranches. Les propositions d'offres d'achat se situent en annexe 19 et le plan du futur lotissement est en annexe 20.

**Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme ;**

**Le conseil municipal, à l'unanimité, donne un accord de principe sur le projet de lotissement du secteur des Plantes et approuve les 2 offres d'achat proposées par la société Villadim jointes en annexe de la délibération.**

### **2025-31 Projet de ferme agrivoltaïque à la Vauvardière**

Monsieur le Maire expose que nous avons été contactés par la société Apex Energies pour nous présenter un projet de ferme agrivoltaïque sur le secteur de la Vauvardière.

Ce projet a été présenté en commission Urbanisme et est décrit en annexe 21.

Même s'il s'agit de terrains privés avec un exploitant privé, la société souhaiterait un accord de principe de la commune pour ce projet qui est toujours en phase d'étude. Le propriétaire et l'exploitant sont plutôt favorables.

**Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme ;**

**Le conseil municipal, à l'unanimité, donne un accord de principe sur le projet d'aménagement d'une ferme agrivoltaïque sur le secteur de la Vauvardière.**

### **2025-32 Création de poste saisonnier pour les services techniques**

Monsieur le Maire expose que, dans le cadre des services techniques, nous avons besoin de renforcer les équipes de travail durant la période de printemps où les activités de tonte et de nettoyage de trottoirs sont les plus importantes.

Afin de maintenir un service de qualité, il est proposé de créer un poste de contractuel du 1<sup>er</sup> avril au 22 juin 2025, dans le cadre d'un accroissement de travail saisonnier.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L 332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique,**

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer un poste d'adjoint technique à temps complet du 1<sup>er</sup> avril au 22 juin 2025, dans le cadre d'un accroissement de travail saisonnier.**

### **QUESTIONS DIVERSES**

*Monsieur le Maire : je souhaite informer le conseil municipal que nous avons reçu une pétition des riverains de la Route de Chambon se plaignant de la vitesse excessive dans cette rue. Ils demandent à la commune des aménagements de sécurité.*

*Nadine Segret : j'ai lu dans un compte-rendu d'un bureau municipal que la commune avait signé une convention de partenariat avec la compagnie AXA dans le cadre d'une mutuelle communale. Il semblerait que pour bénéficier de cette mutuelle il faut déjà avoir un contrat.*

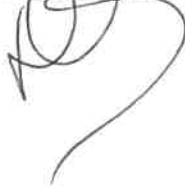
**Prochain Conseil :** jeudi 24 avril

**Prochains rendez-vous :**

- Vendredi 7 mars : conférence musicale à la salle Rostaing
- Samedi 8 mars : loto de l'ASJO Gym à la salle des fêtes
- Dimanche 16 mars : loto de l'ASCO Foot à la salle des fêtes
- Vendredi 14 mars : Saint Patrick à la salle Rostaing
- Samedi 15 mars : Opération « Loire Propre » sur les bords de Loire
- Du samedi 15 au dimanche 23 mars : Expo photos à Rostaing
- Vendredi 21 mars : conférence musicale à la salle Bozzuffi
- Samedi 22 mars : Forum Job d'été à la salle Abel Genty
- Samedi 22 et Dimanche 23 : Théâtre à la salle des fêtes
- Dimanche 23 mars : Course cycliste « Les reines de la Cisse »
- Vendredi 28 mars : Don du sang à Rostaing
- Samedi 29 mars : Concert de printemps de la Renaissance à Rostaing
- Dimanche 30 mars : concours de belote de l'UNRPA au Clos des oiseaux
- Dimanche 30 mars : carnaval organisé par les parents d'élèves

La séance est levée à 21h30.

Nadine SEGRET  
Secrétaire de séance



Pierre OLAYA  
Maire

